

# MAIRIE D'AVESSAC

## Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2014

-----

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le 10 avril 2014 à 20 heures à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence d'Alain BOUGOUIN, Maire.

Étaient présents : AUBIN Yvonnick, BOURGEON Christian, GUYON Marie-Anne, DU PLESSIS Hubert, POIDEVIN Catherine, BONNAMY Dominique, BLAIN Marie-Thérèse, BERTHAUD Nadine, BILLON Marzhina, RICORDEL Florian, KIRION-ROLLAND Bernadette, ALLIAU Jean-Jacques, ROLLAND Soizick, LE DEN Pierre, CHAUVIN Maryvonne, PAILLAUD Gaël, FAVREAU Christine, BERTHELOT Yvonnick formant la majorité des membres en exercice.

Était représenté :

Secrétaire de séance : RICORDEL Florian

Début de séance : 20 heures

Fin de séance : 21 h 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 avril 2014

### 1 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er**

#### **Caractéristiques de la délégation**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus à la suite de procédures non formalisées au sens du Code des Marchés Publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions nationales et européennes, de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire, ainsi que devant les juridictions spécialisées
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.  
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1 - les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- 2 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- 3 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

## **Article 3**

Monsieur le Maire pourra charger le premier adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## **2 - INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités allouées au Maire à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant que l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités allouées aux adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant que la commune compte 2489 habitants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints de la façon suivante :

- Maire : 40,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Adjoints : 15,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

### **3 - INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus étant entendu que le montant total des indemnités doit être voté dans le cadre de l'enveloppe maximum autorisée pour le maire et les adjoints ayant reçu délégation et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer avec effet au 24 mars 2014 une indemnité de fonction versée semestriellement (juin – décembre) correspondant à 0,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 aux conseillers municipaux.

### **4 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le Maire expose que conformément aux articles L.123-6 et R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) se compose du Maire qui en est le président de droit et en nombre égal, d'au maximum, huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire. Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par le conseil municipal. Le vote a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le nombre de membres élus du Conseil d'administration à six,
- procède à l'élection des membres.

Sont élus :

- Président : BOUGOUIN Alain, Maire
- AUBIN Yvonnick
- POIDEVIN Catherine
- BILLON Marzhina
- ROLLAND Soizick
- KIRION-ROLLAND Bernadette
- BLAIN Marie-Thérèse

### **5 - INSTALLATION des DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Suivant l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection des membres des diverses commissions :

#### **FINANCES**

BOUGOUIN Alain	BONNAMY Dominique
AUBIN Yvonnick	BILLON Marzhina
BOURGEON Christian	BERTHAUD Nadine
GUYON Marie-Anne	BLAIN Marie-Thérèse
POIDEVIN Catherine	DU PLESSIS Hubert

## **ENVIRONNEMENT – BATIMENTS COMMUNAUX ET ÉQUIPEMENTS**

BOUGOUIN Alain	CHAUVIN Maryvonne
BOURGEON Christian	DU PLESSIS Hubert
BERTHELOT Yvonnick	ALLIAU Jean-Jacques
LE DEN Pierre	PAILLAUD Gaël
RICORDEL Florian	AUBIN Yvonnick

## **VOIRIE – AGRICULTURE – URBANISME**

BOUGOUIN Alain	RICORDEL Florian
AUBIN Yvonnick	PAILLAUD Gaël
BOURGEON Christian	CHAUVIN Maryvonne
BERTHELOT Yvonnick	BLAIN Marie-Thérèse
LE DEN Pierre	DU PLESSIS Hubert

## **VIE ASSOCIATIVE - CULTURELLE ET SPORTIVE - COMMUNICATION**

BOUGOUIN Alain	BILLON Marzhina
BONNAMY Dominique	ROLLAND Soizick
BOURGEON Christian	FAVREAU Christine
LE DEN Pierre	BERTHAUD Nadine
RICORDEL Florian	BLAIN Marie-Thérèse
PAILLAUD Gaël	ALLIAU Jean-Jacques

## **AFFAIRES SCOLAIRES et SOCIALES – ENFANCE-JEUNESSE**

BOUGOUIN Alain	CHAUVIN Maryvonne
POIDEVIN Catherine	KIRION-ROLLAND Bernadette
AUBIN Yvonnick	BERTHAUD Nadine
BILLON Marzhina	BLAIN Marie-Thérèse
ROLLAND Soizick	DU PLESSIS Hubert
FAVREAU Christine	

## **EXTRA-MUNICIPALE AFFAIRES SCOLAIRES**

BOUGOUIN Alain	CHAUVIN Maryvonne
POIDEVIN Catherine	KIRION-ROLLAND Bernadette
AUBIN Yvonnick	BERTHAUD Nadine
BILLON Marzhina	BLAIN Marie-Thérèse
ROLLAND Soizick	DU PLESSIS Hubert
FAVREAU Christine	

## **MARCHÉ LOCAL**

BOUGOUIN Alain  
BONNAMY Dominique  
ALLIAU Jean-Jacques  
BERTHAUD Nadine  
POIDEVIN Catherine

## **PLAN LOCAL d'URBANISME**

BOUGOUIN Alain  
AUBIN Yvonnick  
BOURGEON Christian  
BERTHELOT Yvonnick  
LE DEN Pierre  
GUYON Marie-Anne  
RICORDEL Florian  
DU PLESSIS Hubert  
BLAIN Marie-Thérèse

## **6 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ÉCOLE**

Monsieur Le Maire expose que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués de la commune au conseil d'école (École publique du Petit Bois).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires :

- POIDEVIN Catherine
- BILLON Marzhina

Délégués suppléants

- BERTHAUD Nadine
- KIRION-ROLLAND Bernadette

## **7 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Maire a déclaré qu'il fallait désormais procéder à l'élection des délégués aux organismes extérieurs en application des articles L. 2121-33, L. 5212-7 et L. 5211-6 du CGCT. Après en avoir délibéré, les délégués suivants sont élus :

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
S.I.V.U. ENFANCE & JEUNESSE	- POIDEVIN Catherine - DU PLESSIS Hubert - FAVEAU Christine - BILLON Marzhina	-
Syndicat du BASSIN VERSANT DU DON	- BOUGOUIN Alain - CHAUVIN Maryvonne	- ROLLAND Soizick
SYNDICAT de VOIRIE de ST NICOLAS DE REDON et CANTONS LIMITOPHES	- AUBIN Yvonnick - BERTHELOT Yvonnick	- PAILLAUD Gaël - ALLIAU Jean-Jacques
SPANC (Syndicat Intercommunal des CANTONS de ST NICOLAS de REDON et GUÉMENE-PENFAO	- BOURGEON Christian - BILLON Marzhina - BONNAMY Dominique	Pas de suppléant
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de GUÉMENE-PENFAO	- BOURGEON Christian	- AUBIN Yvonnick
SYDELA (Syndicat Départemental d'Électrification de L.A.)	- AUBIN Yvonnick - DU PLESSIS Hubert	- BOURGEON Christian - ALLIAU Jean-Jacques
Syndicat des Transports Scolaires des Cantons de GUÉMENE-PENFAO et ST NICOLAS de REDON	- POIDEVIN Catherine - CHAUVIN Maryvonne	- BLAIN Marie -Thérèse
MISSION LOCALE - REDON	- DU PLESSIS Hubert	Pas de suppléant
F.A.J. - Redon	- AUBIN Yvonnick - BERTHAUD Nadine	- KIRION –ROLLAND Bernadette - GUYON Marie-Anne
A.I.R.E. BLAIN	- BOURGEON Christian	- BONNAMY Dominique
C.O.P.A.S.	- BLAIN Marie-Thérèse - AUBIN Yvonnick	Pas de suppléant

## **8 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REDON**

En vertu du 1er alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

Délégué titulaire : BOUGOUIN Alain

Délégué suppléant : GUYON Marie-Anne

## **9 – C.C.P.R. – CONVENTION CADRE – TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNALES**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans sa séance du 18 décembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Redon s'est prononcé sur l'approbation d'une convention cadre définissant les dispositions générales du transfert des zones d'activités communales à son profit.

Cette convention prévoit que toutes opérations d'extension, de requalification ou de modernisation d'un parc d'activité communal identifié au schéma de zones d'activités économiques et dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par la C.C.P.R., soit soumis à la condition préalable de transfert en pleine propriété de l'ensemble des biens immeubles identifiés sur le périmètre de la zone à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de cette convention cadre,
- autorise Monsieur Le Maire à la signer.